

L'acte de Judicature de 1793 divisa la Province en trois districts, ceux de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et établit des cours du Banc du Roi dans les deux premiers.

Celle de Québec se composait d'un juge-en-chef de la Province et de trois juges puisnés, et celle de Montréal, d'un juge-en-chef de la dite cour et de trois juges puisnés. La juridiction de cette cour embrassait toutes les matières tant civiles que criminelles, en exceptant toutefois celles de juridiction purement d'amirauté.

Il se tenait à Québec et à Montréal deux termes criminels par année, et quatre termes pour la décision des causes civiles d'au moins £10 stg. et un terme inférieur se tenait aussi quatre fois l'année pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

Les juges du Banc du Roi avaient encore reçu par la 3<sup>e</sup> Geo. III., chap. 6, des pouvoirs spéciaux et extraordinaires, tels que d'accorder l'émancipation des mineurs et la décision d'actes suivant les anciens usages du pays avant la conquête, comme aussi le droit de décider de toutes causes et demandes de toute nature, qui pouvaient être décidées dans les cours de *Prévôté, Justice Royale, de l'Intendant et du Conseil Supérieur*, sous l'ancien gouvernement avant l'année 1759, et qui avaient rapport à des droits et actions d'une nature civile, qui n'étaient pas déjà pourvus par les lois de la Province depuis la cession, et encore le droit de faire exécuter leurs jugemens et de faire un seul d'entr'eux certains actes qui requièrent de l'expédition.

On avait encore investi les juges du Banc du Roi des pouvoirs d'émaner des writs d'habeas-corpus, de déléguer et nommer des personnes, notaires ou autres, afin de prendre les conseils de parens et amis pour la nomination des Tuteurs, etc.

Pour le district des Trois-Rivières deux juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal et le juge provincial nommé pour le district des Trois-Rivières tenaient deux termes supérieurs du Banc du Roi pour la décision des causes civiles et criminelles. La Cour ainsi composée fut investie des mêmes pouvoirs et autorités accordés par cet acte aux cours du Banc du Roi des autres districts et aux juges des dites cours ou à chacun d'eux pendant la cour ou après et hors des termes.

Ce statut organisa de nouveau la cour provinciale d'appel ou un tribunal supérieur de juridiction civile, qui fut composé du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, des membres du conseil exécutif, du juge-en-chef de la Province et du juge-en-chef du district de Montréal, ou cinq d'entr'eux (en exceptant toutefois les juges du district où le jugement dont il était appel avait été rendu). Cette cour d'appel prenait connaissance de toutes affaires ou matières dont il pouvait y avoir appel, de toutes les cours de juridiction civile, où la chose en litige excédait vingt livres sterling, et sa juridiction était finale dans les affaires au-dessous de cinq cents